

12
mars
2013

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la 1^{ère} année du Baccalauréat universitaire en médecine de la Faculté des sciences

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la 1^{ère} année du Baccalauréat universitaire en médecine de la Faculté des sciences, du 31 mai 2010, est modifié comme suit :

Titre du règlement

Règlement d'études et d'examens de la 1^{ère} année du Bachelor of Medicine de la Faculté des sciences

Article premier

Le présent règlement régit la 1^{ère} année du Bachelor of Medicine (ci-après: BMed) dispensée par la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel.

Art. 2 al. 2

²Les personnes qui auront satisfait aux conditions de réussite de la 1^{ère} année du BMed poursuivent leur cursus dans les Ecoles de médecine humaine des Universités de Lausanne ou Genève en fonction des places disponibles.

Art. 10 al. 1

¹Une commission d'encadrement composée d'un membre du rectorat, d'un membre du décanat, du ou de la responsable des études de médecine, de représentant-s ou représentante-s du corps professoral de l'Institut de biologie et de membre-s du corps médical est constituée. Une représentante ou un représentant des étudiants fait partie de la commission.

Art. 11 al. 3

³*Première phrase inchangée.* Les dates, les modalités et les conditions de réussite sont annoncées dans les descriptifs des enseignements disponibles en ligne.

Art. 13 adjonction d'alinéas, paragraphe devient al. 1 (inchangé) et al. 2 (nouveau)

¹Le doyen ou la doyenne fixe les dates des sessions d'examens d'après le calendrier officiel de l'Université.

²Le cursus compte 3 sessions d'examens : une à la fin du semestre d'automne (session de février), une à la fin des cours du semestre de printemps (session de juin) et une session de rattrapage à la fin du semestre de printemps (session de septembre).

Art. 17 al. 1 et 2

¹La personne candidate qui subit un échec ou dont le retrait a été admis lors des sessions d'examens de février ou/et de juin doit impérativement passer, lors de la session de rattrapage de septembre, l'ensemble des évaluations sanctionnées par un échec ou auxquelles elle ne s'est pas présentée.

²La personne candidate qui subit un échec ou dont le retrait a été admis lors de la session de rattrapage de septembre doit redoubler l'année et passer, lors de la session d'examens de rattrapage de septembre de l'année académique suivante, l'ensemble des évaluations sanctionnées par un échec ou auxquelles elle ne s'est pas présentée.

³*Inchangé*

Art. 19 adjonction d'alinéas, paragraphe devient al. 1 (modifié), al. 2 et 3 (nouveaux)

¹L'ensemble des enseignements des modules B1-Matières et B2-Biologie 1 sont évalués lors de la session d'examens de février.

²Les enseignements des modules B3-Biologie 2, B4-Médecine, B5-MICS sont évalués lors de la session d'examens de juin.

³Les dispositions prévues par l'article 17 demeurent réservées.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée académique 2013-2014, soit le 17 septembre 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

Le Doyen,

PETER KROPF

Ratifié par le rectorat, le 24 juin 2013

La rectrice,

Martine Rahier